

# CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'EXTENSION DU MUSEE DU VIEUX-CHATEAU A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

**EPPS 9225 BC**

## **ENTRE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : les Docks atrium 10.7, place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en n° ..... en date du.....

*Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».*

## **ET**

La Commune de Châteauneuf-les-Martigues, dont le siège social est situé : Hôtel de ville - Place Bellot - 13168 Châteauneuf-les-Martigues, représentée par son Maire Monsieur Vincent BURRONI, dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

*Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».*

## **Préambule**

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants:

**« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».**

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte, par lettre en date du 13 février 2012, Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues a sollicité la Communauté Urbaine, à hauteur de 100 000 €, pour le projet d'extension du musée du Vieux-Château.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2012, le Conseil Municipal de Châteauneuf-les-Martigues a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine fixant les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Le musée, installé dans un hôtel particulier du XVII<sup>e</sup> siècle, dispose de sept salles d'exposition consacrées aux collections archéologiques et à l'évocation de la période médiévale. Ce musée constitue un outil essentiel à la politique artistique et culturelle locale.

**Reçu au Contrôle de légalité le 18 février 2013**

La commune a dressé le constat que les surfaces actuellement disponibles sont trop restreintes par rapport à l'envergure des collections possédées et ne sont pas toutes accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Aussi, afin de donner une nouvelle impulsion au musée et de renforcer sa fréquentation et son attractivité, la commune de Châteauneuf-les-Martigues a retenu le projet de réhabiliter complètement une maison ancienne mitoyenne avec le musée d'une superficie de 110 m<sup>2</sup> et de créer une liaison interne reliant tous les niveaux des deux bâtiments.

Ce projet a pour objectif d'accroître les surfaces d'exposition et d'assurer une accessibilité complète du musée. Il permettra également de diversifier la présentation des expositions et de répondre aux nouvelles attentes (randonneurs, scolaires).

Ce musée aura vocation à être visité par les habitants de l'ensemble du bassin ouest de la Communauté urbaine.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Châteauneuf-les-Martigues notamment, ainsi que les obligations des parties.

### **Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine**

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement du projet d'extension du musée du Vieux-Château.

Le programme des travaux comprend essentiellement :

- La démolition du bâtiment adjacent
  - Le confortement d'un mur de soutènement et le terrassement
  - La pose d'une charpente et couverture du bâtiment reconstruit
  - L'aménagement des surfaces (cloisons, menuiseries, revêtement sols, peintures)
  - L'électricité
  - Le chauffage et la plomberie
  - Les façades et menuiseries extérieures,
  - La création d'une liaison entre le musée existant et le nouveau bâtiment
- L'aménagement d'une cour intérieur

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

### **Article 3 : Assiette du fonds de concours**

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de l'extension du musée du Vieux Château d'un montant de 562 910 € HT soit 673 240 € TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euros TTC.

### **Article 4 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Châteauneuf-les-Martigues pour le cofinancement de cette opération est de :

**100 000 € TTC**

Cette participation constitue un engagement définitif.

#### **Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours à la commune de Châteauneuf-les-Martigues s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du procès verbal de réception définitive des travaux

#### **Article 6 : Contrôle administratif et technique**

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Châteauneuf-les-Martigues pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté Urbaine.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Châteauneuf-les-Martigues et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

#### **Article 9 : Litiges**

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille, le

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-les-  
Martigues